



## **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2013 ICPE 42

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 11 mai 1999, 24 novembre 2004 et 23 novembre 2010, autorisant la société SCA OUEST à exploiter des entrepôts de stockage de produits secs situés à Saint Etienne de Montluc, route de Cordemais ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 25 juillet 2012 et actualisée en date du 8 novembre 2012 par la société SCA OUEST, dont le siège social est situé route de Cordemais sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Montluc, pour l'implantation d'un nouvel entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) situé à la même adresse ;

**VU** le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 décembre 2012 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire à l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 8 et 15 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observation du public consulté entre le 14 décembre 2012 et le 11 janvier 2013 ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Saint Etienne de Montluc consulté entre le 14 décembre 2012 et le 11 janvier 2013 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 13 février 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SCA OUEST en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société SCA OUEST en date du 4 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier :

- Article 2.1.1 : aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à l'implantation
- Article 2.1.2 : aménagement de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif aux eaux pluviales
- Article 2.2.1 : complément et renforcement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à la structure des bâtiments.

**CONSIDERANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage industriel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société SCA OUEST, représentée par M. Jean-Luc GAUTRAIS, dont le siège social est situé route de Cordemais - 44 360 Saint Etienne de Montluc, sont enregistrées.

Les installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).



Elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage industriel .

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatives aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales – Aménagement des prescriptions**

Les prescriptions générales de l'article suivant s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté :

➤ Article 2.1. de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à l'implantation ainsi qu'aux eaux pluviales

##### **Article 1.5.3. Arrêté ministériel de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales de l'article suivant s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celle du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté :

➤ Article 2.2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à la structure des bâtiments.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 2.1.1. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 : « Implantation ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles

potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **Article 2.1.2 Aménagement de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 : « eaux pluviales »**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Le dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales mis en place permet de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale, soit 6 l/s pour la superficie du projet.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

### **Article 2.2.1. Complément de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 : « Structure des bâtiments ».**

Une passerelle met en relation l'entrepôt n° 7 avec l'entrepôt n° 6 existant. Celle-ci est incombustible, désenfumable et la hauteur de passage des véhicules de secours répond aux caractéristiques réglementaires (hauteur minimum de 4,50 m).

L'exploitant met en place les mesures complémentaires suivantes :

- Installer une porte de degré EI 120 à fermeture automatique aux deux extrémités de la passerelle de liaison ;

- Asservir l'arrêt du convoyeur et l'évacuation des palettes présentes dans celui-ci, entre les entrepôts 6 et 7, au sprinklage. Doter ce convoyeur d'une commande d'arrêt extérieure, signalée par un panneau inaltérable ;
- Ne pas stocker dans la cellule de réception/expédition ;
- Implanter un mur coupe-feu REI 120 sur la paroi Sud-Est pour protéger la voirie et le parking ;
- Mettre en place une procédure de fermeture de la vanne du bassin de rétention ;
- Dimensionner le bassin de rétention conformément à la DT9A.

## **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **CHAPITRE 3.1 SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 3.3 PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint Etienne de Montluc pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans la mairie de Saint Etienne de Montluc pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Etienne de Montluc et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Saint Etienne de Montluc.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SCA OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SCA OUEST dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

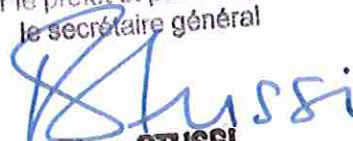
### **CHAPITRE 3.4 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Etienne de Montluc, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 9 AVRIL 2013

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Pierre STUSSI**